

Diligences: l'administration ne justifie pas de diligences pour exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière, celui-ci ne mentionnant pas le pays de reconduire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RETENTION  
n° 09/00352

rendue le 19 Mars 2009  
Div. Etrangers  
N° étr 09/00352

Nous, Mme Denise GAILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Angéline MULARD, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] de nationalité afghane - né EN 1991 à JALALABAD (Afghanistan)

Attendu que par requête du 17 mars 2009 transmise par fax par la CIMADE, en application de l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Monsieur [REDACTED] sollicite sa remise en liberté suite à la mesure de rétention dont il fait l'objet depuis le 12 mars 2009, au motif que l'arrêté de reconduite à la frontière ne mentionne aucun pays de destination ;

**DECISION**

Attendu que l'arrêté de reconduite à la frontière du 10 décembre 2008 et l'arrêté de placement en rétention du 12 mars 2009 ne comporte pas la mention du pays vers lequel Monsieur [REDACTED] doit être reconduit malgré les exigences de l'article L.513-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que l'administration n'a pas justifié des diligences qu'elle a engagé pour appliquer la mesure compte tenu de cette carence ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Monsieur K [REDACTED] Bashir recevable en sa demande ;

Y faisant droit, ordonne sa mise en liberté de Monsieur [REDACTED] ;

Le Greffier,

Le Juge,

Notifions le 19 mars 2009 l'ordonnance à l'intéressé qui en émargeant atteste avoir reçu copie.

L'intéressé,

[Signature]